

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Monsieur Guillaume Hedez-Maison
c/
Commune de Nice
(Alpes-Maritimes)

Saisine n° 2009-0009
(Contrôle n° 2009-0002)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 22 janvier 2009

A V I S

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-32 et R. 1612-34 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 22 décembre 2008, reçue et enregistrée le 29 décembre 2008 au greffe de la chambre, par laquelle M. Hedez-Maison a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget de la commune de Nice de la somme de 2 638,78 € et des cotisations afférentes relatives à son salaire du mois de septembre 2006 en qualité d'attaché territorial contractuel ;

VU la lettre du 8 janvier 2009, par laquelle le président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Nice à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

VU la réponse de la commune de Nice en date du 15 janvier 2009 ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

VU les conclusions du représentant du Ministère public ;

Après avoir entendu M. Sabroux, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose :

«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant des décisions qui l'ont modifié. Le président de la chambre communique la demande au ministère public. Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une jurisprudence établie et constante (*Conseil d'État, 18 septembre 1998, Chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque*) , une dépense n'est obligatoire qu'en tant qu'elle concerne «*les dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation*» ;

CONSIDÉRANT qu'une personne autre que le représentant de l'État ou le comptable concerné, qui saisit la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, doit justifier d'un intérêt direct, personnel et certain ; qu'en sa qualité d'agent contractuel de la commune de Nice, M. Hedez-Maison justifie de l'intérêt qu'il a à agir, en vue du paiement de son traitement du mois de septembre 2006, alors qu'il bénéficiait d'un avenant à son contrat d'apprentissage du secteur public en date du 18 septembre 2006 ;

2. SUR LE FOND ET LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Hedez-Maison a initialement bénéficié, dans le cadre de la préparation d'un diplôme de «*Master en administration des affaires*», d'un «*contrat d'apprentissage du secteur public*», d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2005, dans les services de la Direction de la communication de la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes dudit contrat, sur sa demande, M. Hedez-Maison a bénéficié d'un avenant d'un mois, signé le 18 septembre 2006, qui le maintenait en fonction dans le cadre du «*contrat d'apprentissage du secteur public*» jusqu'à sa présentation aux épreuves du «*Master en administration des affaires*» ; qu'il a perçu pour cette période de septembre 2006 une rémunération d'un montant brut de 915,61 € ; que, selon la ville, ledit avenant, transmis au CFA compétent afin d'être validé par la DDTE, n'est jamais parvenu à son destinataire; que, devant le refus de la DDTE d'admettre la validité de cet avenant, une nouvelle copie lui en a été transmise ; qu'en raison de la tardiveté de cette seconde transmission, et du caractère rétroactif de l'avenant, la DDTE a une nouvelle fois refusé de reconnaître le caractère valide de ce document ; que, par contrat en date du 27 septembre 2006, M. Hedez-Maison a bénéficié d'un nouveau contrat en tant qu'attaché de presse contractuel au sein de la direction de la communication pour une durée d'un an, à l'issue d'une période d'essai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2006; que, par décision du 19 décembre 2006, le Maire de Nice a décidé de mettre fin à cette période d'essai et a licencié l'intéressé ; que, par ordonnance en date du 19 avril 2007, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu cette décision et enjoint la collectivité de réintégrer M. Hedez-Maison dans ses fonctions, et sous astreinte ; que le contrat de l'intéressé a été renouvelé à deux reprises et prendra définitivement fin le 30 mars 2009 à la suite de la décision de la commune de Nice de ne plus le renouveler ;

CONSIDÉRANT que M. Hedez-Maison a ainsi perçu une rémunération d'un montant brut de 915,61 € pour son activité en qualité d'apprenti au mois de septembre 2006 ; que sa demande d'inscription au budget de la ville de Nice de la somme de 2 638,78 € en qualité d'attaché territorial viserait à verser à l'intéressé une autre rémunération ; que ni les éléments produits à l'appui de la demande, ni l'instruction menée, ne permettent d'apprécier le caractère certain, liquide et exigible de la créance alléguée ; qu'elle est sérieusement contestée par la ville de Nice ; qu'en conséquence, elle n'est pas constitutive d'une dépense obligatoire pour celle-ci ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1^{er} : DÉCLARE la saisine de M. Hedez-Maison recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612- 15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : DIT qu'apparaissant incertaine, non liquide et sérieusement contestée, la créance alléguée n'est pas constitutive d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à M. Hedez-Maison, au maire de la commune de Nice qui, selon l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, devra en informer l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, et au préfet du département des Alpes-Maritimes.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Didier SABROUX

Eric PEREZ